

JD/DV.

MINISTÈRE
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Direction
du Gaz et de l'Électricité

1er Bureau

DECISION NN. 59-7.-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 Mai 1959.
24, rue de l'Université (7^e)

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce

à MM.- les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées
Chargés des Circonscriptions Électriques,
- les Chefs des Arrondissements Minéralogiques,
- les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées
Chargés du Contrôle des D.E.E.-

OBJET : Application des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.-

Les circulaires d'Électricité de France et de Gaz de France ci-dessous énumérées ont été diffusées dans les conditions habituelles :

- deux barèmes régionaux des indemnités de déplacement établis en application de la circulaire Pers.335 et datés des 7 Avril et 30 Avril 1959;
- circulaire A.931 - B.787 (Pers.353) du 7 Avril 1959;
- circulaire A.932 - B.789 (Pers.354) du 20 Avril 1959;
- circulaire C.541 - N.218 (Pers.355) du 21 Avril 1959.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions des circulaires susvisées sont applicables au personnel des entreprises et exploitations électriques et gazières non nationalisées qui sont soumises à l'application du statut national.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises et exploitations en cause relevant de votre contrôle.

Pour le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Le Directeur du Gaz et de l'Électricité,

L. SAULGEOT.

396